

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MALLEMOISSON

Dossier n° PC 004 110 22 00005

Date de dépôt : 19 septembre 2022

Demandeur : SCI BATI BLEONE représentée par
Monsieur GOGDET Laurent

Pour : construction d'un entrepôt de stockage de
matériel couvert de panneaux photovoltaïques.

Adresse terrain : Route Nationale 85, Les Faïsses,
04510 Mallemoisson

Références cadastrales : A 893, A 1647 et A 1648

ARRÊTÉ *2023-02*

Refusant un permis de construire au nom de la commune

Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 septembre 2022 par la SCI BATI BLEONE représentée par Monsieur GOGDET Laurent demeurant 5 rue des Lagères 26140 ANNEYRON et enregistrée par la Commune sous le numéro PC 004 110 22 00005,

Vu l'avis de dépôt du permis de construire affiché en mairie le 20 septembre 2022,

Vu la demande de pièces manquantes en date du 29 septembre 2022 et les pièces reçues le 09 novembre 2022,

Vu le projet objet de la demande consistant en la construction d'un entrepôt de stockage de matériel ouvert de 1 584 m² d'emprise au sol avec toiture couverte de panneaux photovoltaïques, sur un terrain de 5 794 m² situé Route Nationale 85, Les Faïsses, 04510 MALLEMOISSON et cadastré A 893, A 1647 et A 1648,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'avis conforme **défavorable** du Préfet en date du 15 décembre 2022,

Vu l'avis **défavorable** de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 novembre 2022,

Considérant l'article L 422-6 du code de l'urbanisme qui précise : « En cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille l'**avis conforme du préfet** sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à cette annulation, à cette abrogation ou à cette constatation.

Considérant que le projet porte sur un terrain situé dans une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme en application de l'article L 174-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018, le Plan d'Occupation des sols, remis en application depuis le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 07 juillet 2016 annulant la délibération du Conseil Municipal de Mallemoisson du 21 janvier 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que dans son avis en date du 09 décembre 2022, Monsieur le Préfet émet un **avis défavorable**,

Considérant que le projet consistant en la construction d'un entrepôt de stockage de matériel d'une emprise au sol de 1 584 m² et non accolé au bâtiment principal,

Considérant que l'article L 122-5 du code de l'urbanisme précise : « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Considérant que les travaux projetés d'entrepôt de stockage de 1 584 m² ne peuvent constituer des annexes de taille limitée, et sont situés loin des bâtiments alentours qui ne peuvent constituer un groupe d'habitations susceptible de former un point d'ancrage à l'urbanisation.

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans les exceptions prévues à l'article L 122-5 susvisé et qu'il contrevient donc aux dispositions de ce même article.

Considérant que le projet d'entrepôt de stockage de 1 584 m² est implanté sur l'unité foncière constituée des parcelles A 893, A 1647 et A 1648.

Considérant que l'article L421-6 du Code de l'Urbanisme stipule que : « Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. [...] »,

Considérant que la parcelle A 1468 est incluse dans le plan général des travaux de la Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la Desserte de Digne-les Bains par la route nationale 85.

Considérant que, dans son avis défavorable en date du 18 novembre 2022, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement précise que la réalisation de ce projet sur la parcelle A 1468 compromet le projet déclaré d'utilité public et qu'il doit être fait application de l'article L 421-6 du Code de l'Urbanisme, en refusant le permis,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 02 Janvier 2023
Le Maire,

Jean-Paul COMTE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site " www.telerecours.fr ".
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).